



Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative² sont remplacées par les versions ci-jointes.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² RS 142.201

Annexe I
(art. 19 à 19b)

Nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19 est fixé à 4000 au total:

a. Nombre maximum pour les cantons: 2000

Zurich	394	Schaffhouse	18
Berne	237	Appenzell Rh.-E.	10
Lucerne	93	Appenzell Rh.-I.	3
Uri	7	Saint-Gall	115
Schwyz	31	Grisons	49
Obwald	9	Argovie	131
Nidwald	9	Thurgovie	52
Glaris	9	Tessin	94
Zoug	45	Vaud	178
Fribourg	57	Valais	68
Soleure	55	Neuchâtel	42
Bâle -Ville	73	Genève	146
Bâle-Campagne	58	Jura	17

b. Nombre maximum pour la Confédération: 2000

2. Ces nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

3. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 25 novembre 2020³ de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont imputées sur le nombre maximum de la Confédération (ch. 1, let. b).

4. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19a est fixé à 3000 au total:

1 ^{er} janvier–31 mars	1 ^{er} avril–30 juin	1 ^{er} juillet–30 septembre	1 ^{er} octobre–31 décembre
750	750	750	750

5. Ces nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022; les autorisations sont accordées trimestriellement.

6. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 25 novembre 2020 de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont reportées sur le premier trimestre de l'année suivante.

³ RO 2020 5865

7. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19*b* est fixé à 1400 au total:

1 ^{er} janvier–31 mars	1 ^{er} avril–30 juin	1 ^{er} juillet–30 septembre	1 ^{er} octobre–31 décembre
350	350	350	350

8. Ces nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022; les autorisations sont accordées trimestriellement.

Annexe 2
(art. 20 à 20b)

Nombre maximum d'autorisations de séjour

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20 est fixé à 4500 au total:

a. Nombre maximum pour les cantons: 1250

Zurich	246	Schaffhouse	11
Berne	148	Appenzell Rh.-E.	6
Lucerne	58	Appenzell Rh.-I.	2
Uri	4	Saint-Gall	72
Schwyz	20	Grisons	31
Obwald	5	Argovie	82
Nidwald	6	Thurgovie	33
Glaris	5	Tessin	59
Zoug	28	Vaud	111
Fribourg	36	Valais	43
Soleure	34	Neuchâtel	26
Bâle -Ville	46	Genève	91
Bâle-Campagne	36	Jura	11

b. Nombre maximum pour la Confédération: 3250

2. Ces nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

3. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 25 novembre 2020⁴ de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont imputées sur le nombre maximum de la Confédération (ch. 1, let. b).

4. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20a est fixé à 500 au total:

1 ^{er} janvier–31 mars	1 ^{er} avril–30 juin	1 ^{er} juillet–30 septembre	1 ^{er} octobre–31 décembre
125	125	125	125

5. Ces nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022; les autorisations sont accordées trimestriellement.

6. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 25 novembre 2020 de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont reportées sur le premier trimestre de l'année suivante.

⁴ RO 2020 5865

7. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20*b* est fixé à 2100 au total:

1 ^{er} janvier–31 mars	1 ^{er} avril–30 juin	1 ^{er} juillet–30 septembre	1 ^{er} octobre–31 décembre
525	525	525	525

8. Ces nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022; les autorisations sont accordées trimestriellement.

